

Politique numéro 20 sur le droit d'auteur (volet imprimé)

PRÉSENTATION

Avec l'avènement de divers outils d'apprentissage qui donnent accès rapidement à des informations de toute nature et grâce aux progrès technologiques qui permettent la reproduction facile et rapide des œuvres imprimées, l'utilisation des diverses techniques de reprographie est une pratique courante et normale. Quotidiennement les membres du personnel et les étudiants utilisent ou produisent ou les 2 à la fois des œuvres de tous les genres. La reprographie de texte est considérée par le milieu d'enseignement comme un instrument pédagogique indispensable permettant une meilleure diffusion des connaissances et le développement de matériel didactique.

En tant que maison d'enseignement, notre comportement à l'égard du droit d'auteur doit encourager les membres du personnel et les étudiants à continuer de produire et d'utiliser des œuvres imprimées. Mais, l'utilisation de ces œuvres doit se faire dans le respect des lois québécoises et canadiennes sur le droit d'auteur ainsi que dans le respect des ententes et des conventions intervenues avec l'Union des écrivains québécois ou toutes autres ententes et conventions auxquelles le Collège pourrait être lié.

ARTICLE 1 OBJECTIFS

Le Collège doit :

- Faire respecter les lois régissant le droit d'auteur concernant les œuvres imprimées requises par les diverses activités au Collège;
- Fournir aux services et aux départements un cadre de référence en matière d'utilisation et de reprographie des œuvres imprimées;
- Fournir aux étudiants un cadre de référence en matière d'utilisation et de reprographie des œuvres imprimées;
- Prévenir toutes poursuites découlant de la violation des lois québécoises et canadiennes sur le droit d'auteur contre le Collège et les membres du personnel;

ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique a pour but de clarifier les responsabilités du Collège, des membres du personnel et des étudiants à l'égard du respect des droits d'auteur concernant les œuvres imprimées qui sont utilisées dans le cadre de toutes activités au Collège.

La présente politique s'applique à tous les types œuvres imprimées utilisées et produites (livres, articles de revues et de journaux, illustrations, graphiques, photographies, etc.) par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions et par tout étudiant dûment inscrit au Collège.

La présente politique s'applique à toutes reprographies effectuées soit à l'intérieur ou à l'extérieur du collège.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DU COLLÈGE

- Faire respecter le droit d'auteur des œuvres imprimées;
- Informer et soutenir les membres du personnel et les étudiants dans l'utilisation légale des œuvres imprimées;

Politique numéro août 17, 2004

- Prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le droit d'auteur des œuvres imprimées par les membres du personnel et les étudiants dans le cadre de leurs activités;
- Établir les procédures relatives à la reproduction légale des œuvres imprimées nécessaires aux diverses activités du Collège, des membres du personnel et des étudiants.

ARTICLE 4

OBLIGATION DES UTILISATEURS

Les membres du personnel et les étudiants ont l'obligation de respecter les droits des auteurs des œuvres imprimées qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités.

ARTICLE 5 REPROGRAPHIE

- La reprographie des œuvres imprimées utilisées dans le cadre des diverses activités du Collège devra être conforme à la loi sur le droit d'auteur et respecter les ententes et les conventions avec l'Union des écrivains du Québec ou toutes autres ententes et conventions auxquelles le Collège pourrait être lié;
- Le Collège fait connaître et appliquer l'entente et les conventions signées entre l'UNEQ et le MESS (MEQ), concernant la reprographie des œuvres imprimées;
- Toute reprographie d'une œuvre imprimée, exclue de "La liste des œuvres admissibles à la photocopie dans les limites des conventions avec l'UNEQ et le MESS", devra être préalablement autorisée par le titulaire du droit d'auteur;
- Les redevances exigées par le titulaire du droit d'auteur devront être acquittées par le département ou le service.

ARTICLE 6 AUTRES UTILISATIONS

- L'autorisation du titulaire du droit d'auteur est exigée pour une utilisation autre que la reprographie telle la traduction, l'adaptation, la modification, la représentation publique;
- Les redevances exigées par le titulaire du droit d'auteur devront être acquittées par le département ou le service.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉS

La responsable de l'application de cette politique est la coordonnatrice des ressources didactiques. Elle aura la responsabilité, de concert avec les Services administratifs, d'établir les procédures et les directives appropriées.

Il appartient aux coordonnateurs de départements et aux responsables de services de voir au respect de la politique.

ARTICLE 8 AVERTISSEMENT

Le non respect de la présente politique est de nature à causer préjudice grave au Collège. Ce dernier pourra prendre toutes les mesures appropriées envers les contrevenants.

Quiconque contrevient à cette politique sera seul responsable et ne pourra compter sur aucune assistance du Collège pour assurer sa défense.

Déposée à la 275^e réunion du Conseil d'administration, le 20 avril 1994 (CF.: CA/94-275.18.02)